

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

13 MAI 1997

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. G. MATHIEU

(1) Voir Doc. n° 150 (1996-1997) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation(1) a consacré sa réunion du 13 février à l'examen du projet de décret modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

**I. EXPOSE DE MME ONKELINX,
MINISTRE-PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT,
CHARGÉE DE L'ÉDUCATION,
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A
LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la présente séance de la commission de l'Éducation a pour objet d'introduire à l'article 8 de la loi du Pacte scolaire la religion orthodoxe au titre des cours de religion organisés dans les établissements scolaires.

L'obligation d'organiser le cours de religion orthodoxe s'impose à la Communauté française compte tenu du prescrit constitutionnel.

En effet, l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution consacre le principe selon lequel: «Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.»

Or, la loi du 17 avril 1985 modifiant la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes a introduit la religion orthodoxe au titre des religions reconnues en Belgique.

L'Archevêque Métropolitain du Patriarcat Œcuménique de Constantinople sera, en sa qualité d'organe représentatif de l'église ortho-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, Présidente, MM. Antoine, Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Daras, Drouart, Dupont, Mme Dupuis, MM. Hazette, Léonard, Massy, Neven, Séneca, Mme Toussaint-Richardeau, MM. van Eyll et Mathieu, rapporteur.

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Cheron, Marchant et Santkin, députés;
Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;
M. Jauniaux, représentant M. W. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;
M. Leroy et Mme De Bauche, membres du cabinet de Mme la ministre-présidente;
Mme Maquet, expert du groupe PS;
M. Jeanmart, expert du groupe PRL/FDF;
M. Belleflamme, expert du groupe PSC;
M. Nollet, expert du groupe ECOLO.

doxe de Belgique, habilité à désigner les professeurs de religion orthodoxe dans les établissements d'enseignement.

Le cours de religion orthodoxe sera par ailleurs organisé dans les établissements scolaires dès la rentrée scolaire 1997-1998.

Voici tracés en quelques mots le contenu du projet de décret qui vous est soumis ainsi que le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Hazette constate que le présent projet de décret va intégrer la religion orthodoxe au titre des cours de religion organisés dans les établissements scolaires à la suite de la reconnaissance par la loi du 17 avril 1985 de la religion orthodoxe au titre des religions reconnues en Belgique. Il tient à faire remarquer qu'une loi votée au niveau fédéral a, ainsi, des implications budgétaires directes au niveau de la Communauté française.

M. Hazette s'inquiète des conséquences budgétaires de l'application de ce projet de décret au niveau de la Communauté française. Il signale que le Conseil d'État s'est montré dubitatif quant à l'absence de référence faite dans ce projet de décret à la religion anglicane, religion pourtant reconnue par l'État belge. M. Hazette demande à la ministre-présidente si, outre la religion orthodoxe, la Communauté française pourrait recevoir d'autres demandes spécifiques de la part de diverses autorités religieuses reconnues en Belgique pour lesquelles l'enseignement de la religion n'est toujours pas organisé dans les établissements scolaires.

M. Hazette déclare que dans l'avenir, si de nouvelles religions devaient faire l'objet de reconnaissance en Belgique et ce, par le biais d'une loi prise au niveau fédéral, cela aurait directement des conséquences budgétaires directes pour la Communauté française qui, en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, se voit dans l'obligation d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

M. Hazette se demande si les frais liés à l'organisation des cours de religion ne devraient donc pas être pris en charge par l'entité fédérale. Le même commissaire met en avant l'importance de l'existence d'accords prévoyant la réciprocité de telles mesures vis-à-vis des États desquels seraient issus les futurs professeurs de religion rétribués par la Communauté française.

Pour conclure son intervention, M. Hazette déclare qu'il serait peut-être opportun de regrouper l'enseignement des cours de religion dans ou en dehors même de l'horaire scolaire, ce

qui aurait pour effet de diminuer l'impact budgétaire pour la Communauté française.

Pourquoi, selon le même intervenant, ne pas envisager un enseignement général de base qui serait commun aux divers cours de religion, quitte à la compléter par après par un enseignement spécifique, adapté alors aux différentes religions reconnues en Belgique? Cela aurait certainement un impact positif au niveau du budget de la Communauté française.

M. Drouart se demande pourquoi il a fallu attendre douze ans depuis la loi du 17 avril 1985 pour mettre en application les mesures relatives à la religion orthodoxe. Il s'inquiète auprès de la ministre-présidente du coût budgétaire d'un tel projet et du nombre d'élèves qui seraient concernés en Communauté française par l'enseignement de la religion orthodoxe. Il désirerait connaître l'état de la situation sur ce point par rapport aux positions prises en Communautés flamande et germanophone. Il rejoint l'intervention précédente de M. Hazette concernant le rôle joué par l'entité fédérale au sujet de la reconnaissance des religions. Il se demande s'il n'y a pas lieu de réunir le Comité de concertation pour évoquer cet aspect.

M. Neven signale qu'une bonne partie des enseignants ne comprendront pas ces dépenses supplémentaires alors que les restrictions budgétaires sont généralisées au niveau de la Communauté française.

Beaucoup, selon lui, mettent en avant le fait que les cours de religion subissent, en règle générale, un traitement plus favorable que les autres cours dispensés dans les établissements scolaires.

Tout comme M. Hazette, M. Neven se demande s'il n'y a pas lieu d'organiser des cours de religion ou de morale non confessionnelle en dehors des horaires scolaires et ce afin de faciliter les regroupements et donc de diminuer ainsi le coût lié à l'organisation de ceux-ci.

M. van Eyll s'étonne de l'avis du Conseil d'Etat qui annonce déjà les possibles recours de la part des autorités religieuses du culte anglican.

Malgré le respect qu'il accorde à l'enseignement des religions ou de la morale non confessionnelle, il s'inquiète du coût lié à l'organisation de celui-ci.

Les préoccupations des enseignants se situent actuellement, selon lui, à un tout autre niveau.

M. Léonard signale qu'il est vrai qu'en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, les pouvoirs publics, dont la Communauté française, doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseigne-

ment d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Il s'interroge sur la praticabilité d'un tel projet de décret. En effet, la reconnaissance des religions fait l'objet d'une loi fédérale. La religion anglicane actuellement et à l'avenir peut-être d'autres religions pourraient faire l'objet d'un même projet de décret. Il sera néanmoins très difficile pour les pouvoirs organisateurs de les mettre en application. En effet, la désignation et l'affectation des professeurs de religion se feront par le biais de l'organe représentatif de la religion concernée, ce qui entraînera des difficultés dans l'organisation de ce type d'enseignement au sein des établissements scolaires.

M. Léonard insiste sur la faisabilité et le coût d'un tel projet de décret mais convient qu'il permettra de répondre adéquatement au prescrit constitutionnel.

M. Antoine souhaiterait des informations sur la fréquentation aux différents cours philologiques.

Il lui paraît important de rappeler la nécessité de réfléchir quant à la fixation d'un statut précis pour les professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné.

En ce qui concerne le projet de décret actuellement à l'étude, il s'interroge sur les autres demandes éventuelles qui pourraient émaner de la part des représentants de cultes religieux reconnus en Belgique mais qui ne font pas encore l'objet de cours organisés dans les établissements scolaires.

Réponses de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé

En réponse à une interrogation de M. Cheron, Mme Onkelinx signale que l'Archevêque Métropolitain du Patriarcat Œcuménique de Constantinople sera, en sa qualité d'organe représentatif de toute l'église orthodoxe, habilité à désigner les professeurs de religion orthodoxe dans les établissements scolaires.

La ministre-présidente ne souhaite pas revenir sur diverses réflexions auxquelles le débat a donné lieu, les commissaires ayant eux-mêmes exprimé leurs avis sur les divers points évoqués. Elle se limitera à fournir des réponses quant à l'objet du présent projet de décret.

En matière de coût, les prévisions budgétaires sont estimées à 5 millions. On prévoit, en effet, 100 heures par semaine, c'est-à-dire cinq charges. A partir de 1989, les dépenses en Communauté flamande furent de l'ordre de 5 millions. La Communauté flamande en est

actuellement à 144 heures par semaine pour la religion orthodoxe, soit 7 charges et donc des dépenses s'élevant à 7 millions. L'évaluation fournie par l'Archevêque va dans ce sens et tient compte de la fréquentation paroissiale. Il faut savoir que la majorité de la population qui pratique la religion orthodoxe réside dans le Limbourg.

Qu'en est-il de l'avis du Conseil d'Etat qui rappelle que le culte anglican a fait l'objet d'une reconnaissance au niveau fédéral? Il faut souligner que jusqu'à présent, aucune demande n'a été introduite auprès du Gouvernement de la Communauté française pour organiser ce cours philosophique. Si une demande était introduite, il faudrait l'organiser, en application de l'article 24 de la Constitution.

Pourquoi le Gouvernement de la Communauté française a-t-il décidé à présent d'organiser le cours de religion orthodoxe? Parce que l'organisation de ce cours fait l'objet de demandes de plus en plus pressantes et que des recours risquaient d'être introduits si le Gouvernement ne prenait pas des dispositions pour l'organiser dans les meilleurs délais.

On a évoqué la relation entre les décisions prises au niveau fédéral et les coûts budgétaires qui en découlent pour les Communautés. C'est tout à fait vrai, souligne la ministre-présidente. Si demain le niveau fédéral décidait de reconnaître le culte bouddhiste, il faudrait organiser un cours de religion bouddhiste si une demande était faite en ce sens.

Il est tout à fait exact qu'une décision fédérale a en matière de culte un impact immédiat sur les finances communautaires et la ministre-présidente pense qu'effectivement la Commission institutionnelle créée au Sénat est le lieu idéal pour débattre de cette problématique.

Répliques

M. Hazette indique que la réponse fournie par la ministre-présidente le conforte dans sa volonté de saisir la commission *ad hoc* du Sénat.

M. Mathieu s'étonne que l'on fasse une telle distinction au sein du protestantisme, estimant que le culte anglican est une composante de la religion protestante.

La ministre-présidente déclare s'en référer à l'ordre juridique interne de la Belgique et entend l'appliquer.

Evoquant le problème de la réciprocité, la ministre-présidente estime qu'on serait fondé à envisager cette réciprocité. Mais la réciprocité à envisager serait par exemple une loi grecque qui correspondrait à la loi fédérale de 1987.

M. Bayenet rappelle qu'en Grèce il n'existe qu'une religion et qu'elle est obligatoire.

M. Hazette souligne, pour sa part, que la réciprocité à envisager serait d'obtenir que le pays dont on va rémunérer un ressortissant accepte de rémunérer un ressortissant belge dans les mêmes conditions.

A la préoccupation de M. Mathieu, M. Bayenet tient à rappeler l'existence de l'église protestante unie.

Mme Bouarfa souhaitant faire une réflexion sur le statut professionnel des professeurs de religion qui laisse encore à désirer, Mme la ministre-présidente rappelle que cette problématique ne fait pas l'objet du présent projet de décret.

III. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

M. Cheron craint, vu l'avis du Conseil d'Etat concernant la religion anglicane, qu'il faille à nouveau adapter la loi du 29 mai 1959, en fonction de la reconnaissance de nouvelles religions de la part de l'entité fédérale. Il se demande si l'on ne devrait pas faire clairement référence au sein de cet article 1^{er}, à l'ensemble des religions reconnues en Belgique. Cela permettrait de ne pas devoir réexaminer ce type de projet de décret en fonction des religions reconnues, ou à reconnaître, dont l'enseignement est inexistant dans les établissements scolaires.

La ministre-présidente signale qu'il a été fait droit à une demande légitime de la part des représentants de la religion orthodoxe. L'obligation d'organiser le cours de religion orthodoxe s'impose à la Communauté française compte tenu du prescrit constitutionnel. Aucune autre demande officielle n'est parvenue, notamment en ce qui concerne les autorités religieuses du culte anglican.

M. Daras insiste sur le respect de l'article 24, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui prévoit que la Communauté française offre le choix entre une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Il signale que par cet article, chacune des religions reconnues en Belgique doit pouvoir disposer d'une offre d'enseignement. Selon lui, cela n'implique aucunement une demande officielle de la part des autorités religieuses.

M. Léonard signale qu'il est nécessaire de disposer d'une demande officielle de la part des autorités religieuses reconnues en Belgique pour pouvoir modifier l'article 8 de la loi du 29 mai 1959.

La ministre-présidente précise que vu les difficultés que l'on rencontre dans l'organisation de tels cours, au vu notamment des procédures de désignation et d'affectation des professeurs responsables et en considérant, même s'il est minime, le coût budgétaire supplémentaire, il reste souhaitable de se limiter à l'organisation de cours de religion pour lesquels une demande officielle émanant des autorités religieuses existe. Cela permettra de rencontrer l'attente des élèves et de leurs parents.

M. Cheron s'inquiète du non-respect du prescrit constitutionnel imposant le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Pour qu'il y ait un véritable choix, il faut que l'offre d'enseignement existe, insiste ce membre, sans qu'il faille attendre une demande officielle.

MM. Drouart et Hazette déposent un amendement libellé comme suit:

Remplacer l'article 1^{er} par:

« A l'article 8, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel que modifié par la loi du 20 février 1978, les mots « de la religion catholique, protestante, israélite ou islamique » sont remplacés par les mots « d'une religion reconnue. »

Justification: Respecter le prescrit constitutionnel de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3.

Cet amendement ne suscite aucune réaction complémentaire.

Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 4.

L'article 1^{er} mis aux voix est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 2

M. Hazette s'interroge sur les mesures administratives à prendre pour avertir les pouvoirs organisateurs des modifications décrétales.

Mme De Bauche signale que des directives seront adressées à l'administration afin de

pouvoir organiser ce cours de religion orthodoxe et ce, dès la rentrée scolaire prochaine.

Les titres requis pour pouvoir enseigner ce cours de religion orthodoxe seront très prochainement définis.

De plus, il est précisé que, bien entendu, ce sont les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel qui seront avertis par cette circulaire puisqu'ils doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnue et celui de la morale non confessionnelle.

La discussion générale de l'article 2 est close.

Cet article est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

M. Hazette justifie son abstention par le fait que le débat a démontré un vice de fonctionnement en matière de répartition des compétences en ce sens qu'une décision prise au niveau fédéral entraîne une dépense récurrente au niveau communautaire sans que les Communautés ne puissent avoir le moyen d'agir sur la prise de décision au niveau fédéral et ce commissaire estime qu'il y aurait lieu de porter remède à ce vice de fonctionnement.

M. Cheron déclare que le membre de son groupe s'est abstenu pour la même raison et estime qu'il y aurait lieu de saisir le Comité de concertation en raison des incidences non négligeables de la décision fédérale sur les finances communautaires.

La commission a décidé de faire confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

G. MATHIEU.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.